

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Bureau des Travaux et  
Classements

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

Vu l'arrêté du 29 Mai 1948  
inscrivant sur l'Inventaire  
supplémentaire des Monuments  
historiques le donjon de  
Loudun ( Vienne);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté susvisé est  
modifié comme suit : les substructures et la douve  
de l'ancienne tour ronde de l'enceinte de LOUDUN  
(Vienne)

appartenant à la commune de Loudun

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Loudun

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

Signé : René PERCHET

77-616 -J. M. 604699. [10713]

- 1 SEPT 1948

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le donjon de LOUDUN (Vienne)

appartenant à la commune de LOUDUN est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de LOUDUN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAI 1948.

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET